



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Ressources Naturelles

DEAL-20190221-RN-DPM NON-CHASSABLE

Arrêté DEAL/RN n° 971-2019-03-15-006

**instituant une réserve de chasse et de faune sauvage
sur le domaine public maritime de la Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.120-1, L.422-27 et 28, D.422-115, et R.422-82 à 91 ;
- Vu le code du domaine de l'État ;
- Vu la loi n° 53-602 du 7 juillet 1953 portant introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion, de la législation métropolitaine en matière de chasse ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant approbation du cahier des charges fixant les clauses et les conditions générales de la location par l'État du droit de chasse sur le domaine public maritime sur les étangs et plans d'eau salés domaniaux et sur la partie des cours d'eau domaniaux située à l'aval de la limite de salure des eaux, à l'exclusion des circonscriptions des grands ports maritimes, pour la période du 1er juillet 2014 au 30 juin 2023 ;
- Vu l'arrêté DEAL/RN n° 971-2018-05-15-007 du 15 mai 2018 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 de la Guadeloupe ;

- Vu la demande du Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe en date du 24 décembre 2018 ;
- Vu la consultation du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe en date du 17 janvier 2019 ;
- Vu la consultation du Conservatoire du littoral en date du 17 janvier 2019 ;
- Vu la consultation du Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe en date du 17 janvier 2019 ;
- Vu la participation du public effectuée du 11 janvier au 1er février 2019 inclus.

Considérant la nécessité de protéger et de gérer durablement les populations d'oiseaux, notamment migrateurs ou appartenant à des espèces menacées, et leurs habitats, conformément aux engagements internationaux de la France.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – Sans incompatibilité avec les autres utilisations du domaine public maritime, sont institués en réserve de chasse et de faune sauvage, dite « réserve du domaine public maritime », les terrains et plans d'eau du domaine public maritime, d'une contenance totale de 1 518 hectares, délimités comme suit :

Réserve de chasse et de faune sauvage du domaine public maritime de la Guadeloupe	
Commune	Sections et numéros de parcelles cadastrales
Baie-Mahault	AB 0001 (partie) ; AB 509 ; AK 0065 ; AK 0066 ; AK 0300 ; AL 0325 ; AL 0327 ; AL 0368 ; AS 0536 ; AS 0537 ; AT 0843 ; AT 0844 ; DPM non cadastré
Deshaies	AK 0034 ; AK 0036 ; AK 0179 ; AK 0180 ; AK 0183 ; AL 0001 ; AL 0006 ; AL 0010 ; AL 0011 ; AL 0763 ; AL 0764
Grand-Bourg	AB 0008 ; AB 0011 ; AB 0012 ; AB 0096 ; DPM non cadastré
Lamentin	AC 0194 ; AC 0195 ; DPM non cadastré
Le Gosier	BN 0088 ; BN 0124 ; CE 0424 ; CE 0425 ; CE 0438 ; BS 0015 ; BS 0057 ; BS 0067 ; BS 0068 ; BS 0831 ; BS 921 ; BR 0031 ; BR 0216 ; DPM non cadastré
Le Moule	DPM non cadastré
Les Abymes	AC 0374 ; AB 0208 ; AB 0209 ; AB 0210 ; AB 0211 ; DPM non cadastré
Morne-à-l'Eau	BV 0040 ; BV 0044 ; BV 0047 ; BV 0050 ; DPM non cadastré

Petit-Bourg	AC 0129 ; AC 1929
Port-Louis	AR 0141 ; AR 1158 ; AT 0200
Sainte-Anne	AI 0017 ; AI 0021 ; AI 0150 ; AI 0151 ; AI 0152
Sainte-Rose	AR 0017 ; AR 0018 ; AR 0019 ; AR 0066 ; AR 0067 ; AR 0068 ; AR 1804 ; AS 0030 ; AS 0568 ; AS 0569 ; AB 0019 ; AB 0810 ; AB 0811 ; AB 0812 ; AB 0813 ; AB 0814 ; AB 0023 ; AB 0024 ; AB 0025 ; AB 0031 ; AB 0815 ; AB 0816 ; AB 0817 ; AB 0818 ; AB 819 ; AB 0820 ; AB 0891 ; AB 0892 ; AB 0893 ; AB 0894 ; AS 0341 ; Îlets Haies Bébel ; DPM non cadastré
Saint-François	AK 0022 ; AK 0023 ; AK 0027 ; AK 0028 ; AK 0029 ; AK 0031 ; AM 0025 ; AH 0006 ; AI 0041 ; AI 0042 ; AR 0019 ; AR 0020 ; AS 0009 ; AS 0010 ; AS 0011
Saint-Louis	AB 0002 ; AB 0003 ; AT 0009 ; AS 0030 ; AS 0031 ; AS 0032 ; AS 0033
Vieux-Habitants	AH 0003 ; AH 0004 ; AH 0014 ; AH 0015 ; AH 0124

Article 2 – La mise en réserve est prononcée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté et est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq années.

Il peut être mis fin à cette réserve dans les conditions prévues par l'article R.422-84 du code de l'environnement.

Article 3 – Des panneaux matérialisant la mise en réserve sont apposés aux points d'accès publics à la réserve.

Article 4 – Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve ainsi désignée.

Article 5 – Sur l'ensemble du territoire de la réserve sont également interdits :

- la circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur en dehors des aménagements prévus à cet effet ;
- la pénétration des animaux domestiques, à l'exception des animaux de compagnie tenus en laisse ;
- le camping et le bivouac en dehors des aménagements prévus à cet effet ;
- l'importation de tout feu en dehors des aménagements prévus à cet effet ;
- l'aéromodélisme et l'utilisation de drones ;
- le rejet ou l'abandon de tout détritux ;
- l'enlèvement ou la destruction de végétaux ;
- l'enlèvement de sables et autres minéraux ;
- toute utilisation de source lumineuse (lampe, flash, feu, phares de véhicule motorisé, etc.) destinée à éclairer la faune sauvage ;
- toute utilisation d'instruments sonores susceptibles de perturber la faune sauvage pendant sa période de reproduction ou de halte migratoire.

Article 6 – Les interdictions énumérées à l'article 5 ne s'appliquent pas aux véhicules et personnels remplissant une mission de service public.

Les interdictions énumérées à l'article 5 ne s'appliquent pas aux personnels agissant, sur commande expresse du gestionnaire du site (Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou Conservatoire du Littoral), dans le cadre d'une opération d'aménagement ou d'entretien de celui-ci.

Il peut être dérogé aux interdictions prévues à l'article 5 du présent arrêté, uniquement dans un but scientifique, sur autorisation écrite de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Tout bénéficiaire d'une telle autorisation doit en être porteur et doit la présenter à toute réquisition des personnes habilitées à faire respecter le présent arrêté.

Article 7 – Des captures de gibier à des fins scientifiques ou de repeuplement peuvent être autorisées par la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 8 – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 15 MARS 2019

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Virginie KLES

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».